

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_230401_056

portant sur

AVENANT N°1 AU LOT N°9 CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION PLOMBERIE DU MARCHÉ RELATIF À LA RÉHABILITATION DU CENTRE SOCIAL LUTEVA ET DU GYMNASE RAMADIER AVEC LA SOCIÉTÉ ENGIE ÉNERGIE SERVICE

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22 dont l'alinéa 4,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

VU la décision du Maire n°MLDC_220608_046 relative à l'attribution du lot n°9 Chauffage Ventilation Climatisation Plomberie (CVCP) du marché relatif à la réhabilitation du centre social Luteva et du gymnase ramadier notifié le 30 juin 2022 à la société Engie énergie service,

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger le délai global d'exécution,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des modifications au projet initial qui génèrent des plus et moins-values,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de conclure l'avenant n°1 au lot n°9 CVCP du marché relatif à la réhabilitation du centre social Luteva et du gymnase Ramadier avec la société Engie énergie service, afin de prolonger le délai global d'exécution,

- **ARTICLE 2** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans l'avenant n°1, annexé à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : de préciser que le montant de l'avenant s'élevant en moins-value à deux-mille-sept-cent-dix-neuf euros soixante-quinze centimes Hors Taxes (2 719,75 € HT) soit trois-mille-deux-cent-soixante-trois euros soixante-dix centimes Toutes Taxes Comprises (3 263,70 € TTC), introduit un écart de moins zéro virgule soixante et un pourcent (- 0,61 %) par rapport au montant initial du marché, le portant ainsi à quatre-cent-quarante-quatre-mille-cinq-cent-quatre-vingt-quatre euros soixante-quatre centimes HT (444 584,64 € HT) soit cinq-cent-trente-trois-mille-cinq-cent-un euros cinquante-sept centimes TTC (533 501,57 € TTC),

- **ARTICLE 4** : de préciser que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal, chapitre 21, article 21318,

- **ARTICLE 5** : de dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Signé électroniquement par:
Gaëlle LEVEQUE

Fait à Lodève, le trente et un mars deux mille vingt-trois,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

MAIRIE DE LODEVE
7 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
34700 LODEVE
REPRESENTÉE PAR MME GAELLE LEVEQUE, MAIRE DE LODEVE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

ENGIE ENERGIE SERVICE
201 RUE EUCLIDE PARC EUREKA
34960 MONTPELLIER CEDEX 2
Courriel : commerce.le.cofely@engie.com
Numéro de téléphone : 04 67 15 97 15
Numéro de SIRET : 552.046.955.04482
Code APE : 3530Z
Numéro de TVA intracommunautaire : FR28.552.046.955

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :
Réhabilitation du centre social Luteva et du gymnase Ramadier – LOT 9 CVC PLOMBERIE
- Date de la notification du marché public : 30/06/2022
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 6 mois
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant HT : 447 304,39 €
 - Montant TTC : 536 765,27 €

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Il est nécessaire de modifier le montant du marché initial conformément à l'article R2194-8 du code de la commande publique. Ces modifications, non substantielles, n'excède pas 15 % du montant initial.

Les modifications en plus et moins-values sont décrites dans le devis annexé à l'avenant n° 1.

Conformément à l'article 18.2.2 du CCAG travaux et justifié par la survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier, il est nécessaire de prolonger le délai d'exécution jusqu'au 30/06/2023.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☐ NON

☒ OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : -2 719,75 €
- Montant TTC : - 3 263,70€
- % d'écart introduit par l'avenant : -0,61 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 444 584,64 €
- Montant TTC : 533 501,57 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
BERNAOAC FABIEN CHARGÉ AFFAIRES TRAVAUX	MONTPELLIER 16/03/2023	 Direction Régionale Languedoc-Roussillon Parc Eureka - 201, rue Euclide - CS 49531 34960 MONTPELLIER CEDEX 02 Tél. 04 67 15 97 15 - Fax 04 67 15 02 80 www.angie-solutions.com

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A :, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



DEVIS n° 3831076V3
du 13/03/2023

TS3-Plus et moins value du marché
espace Ramadier – LOT CVC

Affaire : REHABILITATION DU CENTRE
SOCIAL LUTEVA ET DU GYMNASE
RAMADIER

34700 LODEVE

Client : MAIRIE DE LODEVE
7 Pl. Hôtel de ville

34700 LODEVE

Sommaire :

1 page de garde

5 page(s) de bordereau y compris Conditions particulières

Conditions Générales d'exécution de travaux

Soit : 6 pages au total

Affaire suivie par : BERNADAC FABIEN
Tél bur : 04 67 15 97 15
Tél port : 06 77 00 49 88
Mail : fabien.bernadac1@engie.com

Agence Languedoc-Roussillon
201 Rue Euclide ENGIE
COFELY Parc Euréka
CS49531
34960 MONTPELLIER CEDEX
02
Tél : 04 67 15 97 15

Les services d'efficacité
énergétique et environnementale



DEVIS n° 3831076V3 du 13/03/2023
TS3- Plus et moins-value marché espace Ramadier -Lot CVC

N°	Désignation	U	Qté	Prix unitaire (€uros)	Prix total HT (€uros)	TVA
A	<u>TS3-Plus et moins value</u>					
	<u>marché espace Ramadier - lot</u>					
	<u>CVC</u>					
	<u>Moins value du marché</u>					
	Poste 3.16 => Réseau hydraulique ECS et pompe en chaufferie	Ens	1	-1 222,98	-1 222,98	20%
	Poste 3.26 => Fourniture et pose d'un préparateur ECS 750 L + kit résistance électrique	Ens	1	-3 852,41	-3 852,41	20%
	Poste 3.26 => Fourniture et pose d'un mitigeur thermostatique CALEFFI	Ens	1	-917,24	-917,24	20%
	Option 1 bouclage sanitaire Gymnase	Ens	1	-12 621,65	-12 621,65	20%
	Total poste: A		1	-18 614,28	-18 614,28	
	<u>Plus value du marché</u>					
B	Gestion du fioul avec transport en mairie	Ens	1	450,00	450,00	20%
	Réparation fuite suite dégât des eaux de MEDITRAG	Ens	1	575,00	575,00	20%
	Fourniture et pose de deux chauffe-eau 500L y compris manutention , mitigeur thermostatique ,	Ens	1	8 094,97	8 094,97	20%
	modification réseaux EF ECS :					
	Fourniture et pose de d'un chauffe-eau 100L y compris manutention , mitigeur thermostatique ,	Ens	1	1 649,99	1 649,99	20%
	modification réseaux EF-ECS (zone vestiaire arbitre)					
	Pompe fosse ascenseur	Ens	1	1 933,19	1 933,19	20%
	Colonnes de douches suivant CCTP	U	13	226,26	2 941,38	20%
	Reprise de la descente EP	Ens	1	250,00	250,00	20%
	Total poste: B		1	15 894,53	15 894,53	
MONTANT TOTAL HT					-2 719,75	
TVA 20%					-543,95	
MONTANT TOTAL T.T.C.					-3 263,70	

DEVIS n°3831076V3 du 13/03/2023
TS3- Plus et moins-value marché espace Ramadler -Lot CVC



Conditions particulières :

Validité du devis : 13/04/2023

Délai d'approvisionnement : 20 Jours

Durée des travaux : 1 Mois

Limite des prestations :

Travaux non compris : Tous travaux non compris dans notre présent devis.

Sont exclus tous travaux liés au traitement de l'amiante, aux fibres ou produits assimilés.

Il revient au Client de mettre à notre disposition tout document relatif à la présence de ces produits.

Indice de révision :

Valeur de l'indice :

Conditions de paiement : 30 % à la Commande ; 65% sur la base de situations mensuelles d'avancement des travaux et le solde à la réception des ouvrages et des installations.

1. CHAMP IS APPLICATION

Les entreprises à Conditions Générales de Travail (CCT) doivent respecter les missions liées au statut d'ENTREPRISE SERVICES privé en tant qu'organisme SAEGE. Soutenus par leur Part de l'Etat (la Société) et le personnel de la Clientèle qui passe commande de services, les Entreprises Services ont des obligations envers la Société et la Clientèle. Passer commande implique de la part du Client l'acceptation des conditions générales de CCT. Les CCT assurent la mise à disposition complète des ressources humaines nécessaires pour réaliser pendant la durée d'un bon de commande, les tâches de prestation de services, de contrôle de formation et de marchés de travail, lesquelles produisent au des Entreprises CCT au cas de commande par celle-ci même ou au cas de sous-traitance par une des CCT.

(*) Les données objet de la Commande ont des implications environnementales dans le champ d'application du dispositif légal des notifications d'émission d'énergie (CEE) dont peuvent bénéficier le Client, le Société et vice versa, préalablement à la signature du devis, admettant en discuté avec le Client et les préférences CEE ont accompagné d'informations relatives au dispositif CEE et en particulier d'une convention CEE. Le Client s'engage mentalement et de manière libre, en 2020, en vertu de la Convention CEE.

II. DISPOSITIVOS DE MÓDULO

III. Commande - La « Commande » s'entend comme le devis remis par la Société et signé par le Client au-dessus d'un bon de commande signé par le Client et la Société (à l'exception des COV). Les offres et dons de la Société ne, sauf mention contraire, une durée de validité d'un (1) mois à compter de leur émission. Les Commandes ne peuvent faire l'objet d'annulations ou de modifications sans l'accord écrit et en écrit de la Société.

4.2. **Propriété intellectuelle** - La Société conserve la pleine et entière propriété des documents, brevets, procédés, plans, dessins, jets et supports techniques développés de son savoir-faire fournis par elle ou clients et ce, même si ces jets ont été réalisés en collaboration avec ce dernier. La Société peut en republier la matière en toute liberté et le client s'engage à indemniser la Société ou de lui communiquer à des fins sans l'accusé préalable et écrit de la Société sous peine de dommages et intérêts.

6.3.3. **Convenir la confidentialité** : l'Agence, l'INSP et le GRC ont, les Parties ont convenu d'un engagement de confidentialité réciproque concernant tous documents et informations échangés entre elles, y compris les renseignements personnels. Les Parties ont convenu de ne pas divulguer ces renseignements personnels à des tiers sans l'autorisation écrite de la personne concernée. Les Parties ont convenu de ne pas divulguer ces renseignements personnels à des tiers sans l'autorisation écrite de la personne concernée. Les Parties ont convenu de ne pas divulguer ces renseignements personnels à des tiers sans l'autorisation écrite de la personne concernée.

Et Dumas poursuivait : Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter les obligations et exigences du Règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que de toute législation ou règlementation relative à la protection des données à caractère personnel applicable aux traitements effectués dans le cadre de la loi de la Commission (concernée) à la réglementation relative à la Protection des Données ».

Le Cilest étant susceptible de transmettre à la Société les données personnelles de certaines personnes physiques (conscierges, tiers, ...) nécessaires à l'une et/ou l'autre des finalités ci-dessus, il s'agit de l'information laudées personnes préalablement à cette transmission à la Société conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'article 14 du RGPD.

En vertu de la loi du 10 juillet 1965 sur la procédure d'arbitrage, les parties ont convenu de soumettre à l'arbitrage tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, sous réserve de l'application de la loi du 10 juillet 1965 sur la procédure d'arbitrage.

Chaque Partie, en qualité de responsable de l'ordonnance émise, peut faire analyser à son choix les données des Dossiers Personnels relatifs aux collaborateurs et s'exprimer sur la faiblesse ou la force Partie pour le bon sens de la prestation. L'ordonnance émise le suit du Contrat. Les Parties sont conscientes que chacune d'entre elles s'engage à informer ses collaborateurs et représentants des caractéristiques des Prestataires passés. Afin de leur permettre d'apprécier cette obligation, le Secrétariat à l'Épiscopat du Clero le mentionne d'information Spéciale aux articles 4.4.1 et suivants. De ce fait, le Client s'engage à mettre à disposition de la Secrétariat une mention avant le contenu objet aux autres tiers dans le délai d'un mois après la prestation de la Commande.

La Société traite sur le base de l'article 6.11 du RGPD, à savoir sur la base de l'existence soit d'un contrat auquel le Client est partie, soit de mesures pré-contractuelles prises à sa demande, les données de données et renseignements du Client pour la gestion et la suite d'appels d'offres, aux fins de suivi et de gestion de l'exécution des prestations de services, consultations de plans et matériels ainsi de toutes autres de la Commande, la gestion contractuelle démission de devis, gestion de la facturation Client, gestion de la comptabilité, la gestion des informations, des données contractuelles, des données.

La Société basée sur la loi de l'entente Médiane (article 5.11) dispose des données personnelles nécessaires à des fins de gestion de la relation commerciale, notamment pour le suivi de la relation commerciale et se représenter Client (CPG), le mise à disposition d'un support technique et administratif et de la documentation contractuelle via un portail Client dédié, la communication d'informations relatives aux offres et/ou à des sujets de la Communauté (groupement commercial) et le traitement d'informations de sélection par voie postale, téléphonique ou électronique. Dans tous les cas, le Client peut, à tout moment, exercer ses droits, notamment la réception de ses données électroniques, au moyen de la fonction "Mon Compte" fournie par la Société au bas de chaque courriel envoyé à ce fin.

concernés, de leur image et de leur vie, notamment à l'occasion des appels téléphoniques auprès du service clients aux fins d'optimiser la qualité des prestations de la Société, de l'attribution des opérations de service aux

La Société forte sur la base des obligations légales (article 611 du RGAP) que la sont applicables les devoirs personnels inhérents à l'accomplissement de ses obligations commerciales et fiscales. La Société est donc susceptible de traiter les données personnelles des clients ou clients de ses représentants dans le cadre de la prévention de la corruption conformément aux obligations prévues de la loi Supplémentaire sur tout autre texte relatif à la soumission de la détermination de son diligence, sur les données et relations, ainsi qu'en fait de la communication de données dans le cadre d'un transfert commercial ou autre.

Par les limites sous-entendues, la Société isole ses catégories d'acteurs de données personnelles : clients, fournisseurs, fonctionnaires, personnes professionnelles, et par les Grilles d'Info, leur personnel physique, les données produites dans le cadre de la fourniture du service (soins, démarches administratives, données de location), données relatives au patient. Dans le cadre du traitement des us, l'accès à la base de données est limité aux données diagnostiques, l'appel au symptôme est évité. Dans le cadre des données relatives à la prise en charge de la lutte contre la maladie, certaines données ne sont pas mentionnées (soins à l'œil) sont susceptibles d'être livrées par la Société (à qui l'histoire peut, en revanche, pointer, les diagnostics reflètent

Les données à caractère personnel sont traitées sur un support papier ou électronique conformément aux principes de 2002, notamment, mais à jour et transparent, et selon les modalités techniques d'application les plus adéquates.

[illegible]

...tales que avocats, experts comptables, ...)

La doctrine personnelle traitée dans ce chapitre est censée être en temps réel, mais elle n'est pas destinée à être utilisée pour les besoins de la comptabilité. Les critères de détermination de la période de conservation des données doivent être appliqués à la réglementation applicable à la matière comptable et fiscale, et la prescription des droits et des intérêts légitimes de la fiscalité sociale doit être prise en compte. En particulier, dans le cadre de la présente loi, la Commission, les données et les données sont conservées pendant la durée du mandat ou de 5 ans. En ce qui concerne les traitements après des fins commerciales, la Société civile, les données sont conservées jusqu'à la fin de la période, mais elles ne sont pas conservées.

Etdh, les enregistrements des appels Clients auxessionnels sont conservés pendant 1 mois, à l'expiration de celui-ci, les données sont supprimées ou anonymisées.

Tous renseignements personnels dont les données sont collectées (« la personne concernée ») de façon à ne pas nuire à sa vie privée ou à ses intérêts.

En 1980, le Parti de la Nouvelle République (PNR) a été élu au pouvoir. Le PNR a encouragé la croissance économique, mais a également encouragé la corruption. Le PNR a encouragé la corruption, mais a également encouragé la croissance économique. Le PNR a encouragé la corruption, mais a également encouragé la croissance économique.

8.5. Cession - Sous-vente - Le Commande ne peut dire cédé à quelque titre que ce soit par le Client à un tiers, sans en avoir préalablement obtenu la sanction. Lorsque le Client met un élément de matériel, il s'engage à informer préalablement la Société de tout changement de syndic et à la communiquer les coordonnées de son nouveau syndic désigné par lui. Le Client s'engage à notifier par écrit au Commande la cession ou la sous-vente d'un matériel, à noter dans le dossier du Commande à un tiers sous réserve que la cession s'opère par un acte écrit sous double signature du Client. Le Société peut également sous-venter, à ses conditions prévues par la loi n° 75-1241 du 31 décembre 1975 relative à la sous-vente, la réaffectation de tout ou partie du Commande à toute entreprise ad hoc créée. Le Société retient dans ce cas pleinement ses droits.

8.5. Éthique – Responsabilité Environnementale et Sociale – Charte des Parties prenantes invite à reconnaissance des engagements du Groupe DNGE, lequel appelle les Sociétés, en matière d'éthique et de responsabilité environnementale et sociale, ainsi que le tableau d'être d'ÉTHIQUE, lequel est bien aligné dans sa documentation de référence et en particulier la Charte Éthique et le Guide pratique de l'éthique, publiés sur son site www.angelco.com. Charte des Parties prenantes à respecter toutes engagements et, pour le Client, des articles d'écologie.

[illegible]

ii) Sécurité des Systèmes d'Information
a) Pour les besoins du présent article

un système d'information qui a été conçu comme un ensemble de procédures, méthodes, organisations, matérielles et logicielles d'une part permettant l'acquisition, de gestion, de trier, de stockage de données, de diffusion, de transmission ou d'accéder à des informations économiques ou non de l'autre part.

Charte de l'ordre de l'Association de la Commande, le Société pour le Centre des entreprises industrielles ou agricoles (définies) (S) et à l'usage des ressources de la S de l'autre Partie, ou que chacune des Parties renonce à accepter. Dans ce cadre, les Parties s'engagent à respecter les dispositions du présent article, étant entendu qu'en tout état de cause, chacune d'elles reste, par principe responsable de son Système d'Information et doit, à ce titre, en assurer la protection. Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi tout au long de la durée de la Commande aux fins d'assurer la pérennité et l'intégrité de leurs SI, respectifs et d'en garantir les usages internes.

La Société s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnables pour préserver la sécurité, l'intégrité, la disponibilité, la fiabilité et la confidentialité des données appartenant au Client, ainsi que des données supportant les logiciels et/ou services associés. La Société déclare, par ce fait, mettre en œuvre les outils informatiques dans le respect des bonnes pratiques de sécurité basées de la norme internationale ISO 27001 et conformément aux principes des Directives de la loi relative à la sécurité des données.

En cas d'accès par la Société au fil du Client, la Société s'engage à respecter les conditions d'utilisation qui lui sont applicables.

La Société élève le Chien dans les meilleures dispositions et ne s'élève que si elle a conscience qu'il n'est en cause ni sécurité, intégrité, la dignité, la responsabilité et la confiance des membres du Club.

La Société s'engage à promouvoir dans les meilleurs délais, dans la limite de ses compétences et ressources, le respect des engagements du Clart, tout en tenant compte de l'impact des impacts négatifs de l'investissement.

Le Client reconnaît l'importance primordiale de sécuriser son SI, notamment en termes d'aspects logiques et de

[illegible]

En cas de mise à disposition d'un système ou d'une application par la Société :

En cas de mise à disposition par la Société d'un outil système, application ou autre, l'extension du système d'information de la Société auprès du Client, un accès virtuel, ainsi mis à disposition du Client avec une authentification conforme à la politique de sécurité des systèmes d'information de la Société. Les outils ou moyens d'authentification (cartes, mot de passe, etc.) sont strictement personnels et confidentiels, et le Client s'engage des conditions de sécurité desdits moyens et de leur utilisation. Aucune copiation ne peut être effectuée par le Client sans une mission d'authentification. Le Client s'engage à ne pas développer à partir de

[illegible]

L'Interconnexion s'inscrivent entre les Systèmes d'Information du Client et du Secours au subordonné. Il a l'intention de mettre au secours du Système d'Information de niveau Paris avec un bonnes pratiques et propriétés telles qu'elles de la même interconnexion ISO 27001 (ou autre norme s'y référant). Il a été analysé qu'il est possible de sécuriser même par les Méthodes Cybersecure des deux Parties de la formalisation des engagements et obligations respectifs de la Société et du Client dans un Plan d'Assurance Sécurité relatif à la Cybersécurité.

Le Client reconnaît que, dans le cadre des obligations définies au présent article, la Société ne saurait se limiter à une simple obligation de moyens. En conséquence, le Client assumera toute sa responsabilité de la Société qu'il s'agit de détenir ou d'acquiescer à un engagement envers de nombreux autres obligations. En fait, il est de son devoir d'hypothéquer et la responsabilité de la Société serait engagée conformément au paragraphe précédent. Cette responsabilité sera notée conformément aux dispositions de l'article VI RESPONSABILITÉ - FIDUCIAIRE.

